

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00117

Numéro SIREN : 881 105 555

Nom ou dénomination : 2B LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2020 sous le numéro de dépôt 796



BNP PARIBAS

Greffe Tribunal de Commerce

Salon de Provence

Dépôt N° 20207796

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sandrine SANTIAGO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de VITROLLES au nom de la société en formation 2B LOCATION SAS société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé
ZI LES ESTROUBLANS
13 AVENUE DE ROME
13127 VITROLLES
avec pour objet location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques, est créateur de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VITROLLES.

Le 28.01.2020

Prénom, Nom du signataire

Sandrine
SANTIAGO





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. BOISSON Guy Date de naissance : 28.02.1955 Adresse : 37 AVENUE PHILIPPE MATHERON 13009 MARSEILLE	3 750
Nom et prénom : M. BOISSON Romain Date de naissance : 26.06.1988 Adresse : 37 AVENUE PHILIPPE MATHERON 13009 MARSEILLE	1 250

TOTAL : 5 000 euros.



2B LOCATION
LISTE des ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS

La liste des actionnaires souscripteurs d'actions de numéraire avec l'état des sommes versées par chacun d'eux a été déposée pour le compte de la société en formation, à la BNP PARIBAS à l'agence des Arcades à VITROLLES (13).

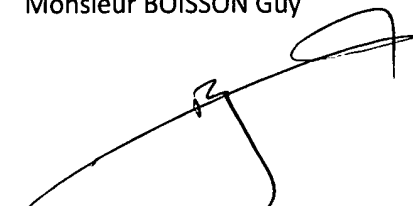
N° d'ordre	Identité du souscripteur	Actions souscrites	Montant Versements
1	Monsieur BOISSON Guy	375 actions	3750 €
2	Monsieur BOISSON Romain	125 actions	1250 €
Total du nombre des actions souscrites :		500	
Total du montant nominal des actions souscrites :			5 000 €
Total du montant des versements effectués :			5 000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par les fondateurs, il en ressort que les CINQ CENTS (500) actions de numéraire de la SAS 2B LOCATION en formation, représentant un montant nominal de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), ont été souscrites et entièrement libérées par les personnes ci-dessus dénommées.

Fait à Vitrolles, le 28 janvier 2020

Les Associés

Monsieur BOISSON Guy


Monsieur BOISSON Romain



2B LOCATION
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5000 euros
Siège social : ZI Les ESTROUBLANS 13, avenue de Rome 13127 VITROLLES

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur BOISSON Guy, né le 28 février 1955 à MARSEILLE (13), marié avec Madame CHATEL Thérèse sous le régime de la communauté légale en la mairie de MARSEILLE, le 12 juillet 1975, de nationalité française, demeurant 37, avenue Philippe Matheron 13009 MARSEILLE.

- Monsieur BOISSON Romain né le 26 juin 1988 à MARSEILLE (13), de nationalité française, célibataire, demeurant 37, avenue Philippe Matheron 13009 MARSEILLE.

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf dans les cas prévus par le Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de location, gestion, vente, entretien, réparation, gardiennage, services à bord de navires à voile et à moteur.

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **2B LOCATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A. S » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZI Les ESTROUBLANS 13, avenue de Rome 13127 VITROLLES

Il peut être transféré en tous lieux par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur BOISSON Guy, la somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3750 euros), correspondant à 375 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- Monsieur BOISSON Romain la somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1250 euros), correspondant à 125 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

La somme totale versée par les associés, soit 5000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BNP PARIBAS Agence des Arcades à VITROLLES (13) , ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27 janvier 2020, qui fait apparaître la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 5 000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées en totalité et attribuées à :

- Monsieur BOISSON Guy pour 375 actions.
- Monsieur BOISSON Romain pour 125 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de

préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

L'article L. 228-27 du Code de commerce prévoit la vente forcée des titres de l'associé qui n'a pas libéré la totalité des sommes représentant ses apports en numéraire. Ainsi, à défaut pour l'associé de libérer aux époques fixées par le président les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

GB
RB

3 –Les actions attribuées en contrepartie d'un apport en industrie sont inaliénables.

La cession d'actions à toute personne physique ou morale y compris entre associés, conjoints, ascendants ou descendants à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit y compris par voie de succession, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quart des voix des associés présents ou représentés, dans les conditions décrites ci-après (C. com., art. L. 227-14), le cédant participant au vote.

Toute cession effectuée en violation de la clause statutaire d'agrément est nulle (C. com., art. L. 227-15).

Un droit de préemption est attribué à tous les associés qui souhaitent acquérir par priorité les actions de la société mises en vente.

Le cédant doit adresser au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des trois-quart des voix des associés présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer en cas de cession de droits de souscription à une

GB
RB

augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutefois une délibération du Président peut prévoir une répartition des dividendes selon une proportion différente, sous réserve qu'un associé ne soit pas totalement exclu de la distribution des dividendes conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Par ailleurs, des actions à dividende prioritaire peuvent être créées, sur décision du Président.

2 - Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4- Sauf délibération contraire du Président, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice qui appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – LA DIRECTION

1 – Nomination du président

Le président, personne physique ou personne morale, est choisi parmi les associés ou non.

Il est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le premier président de la société est Monsieur Guy BOISSON nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Guy BOISSON, présent et intervenant, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2 – Pouvoirs du président

GB
RD

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée, dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Toutefois, la société n'est pas engagée par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les pouvoirs du président peuvent être confiés à des personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les pouvoirs du président ne sont pas limités.

3 - Délégation de pouvoirs

Le président peut consentir un mandat spécial à tous mandataires de son choix afin d'effectuer une ou plusieurs opérations.

4 – Directeurs généraux

Un ou des directeurs généraux, personnes physiques peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, à l'initiative du président.

Le président nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le directeur général disposera à l'égard des tiers des pouvoirs qui lui seront confiés par le président.

La rémunération et la durée des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités. Ces limitations sont insérées dans la décision qui le nomme.

Le président pourra révoquer le directeur général à tout moment.

Il ne pourra accomplir aucun acte de disposition ou d'aliénation des biens composant l'actif social, les actes de constitution d'hypothèque et de nantissements, ou réaliser des investissements qu'avec l'autorisation du Président.

Cependant, en cas d'empêchement grave du Président, il pourra pourvoir à l'administration de la société et notamment arrêter les comptes et convoquer l'assemblée générale des associés.

Pour qu'une personne soit désignée comme directeur général elle ne devra pas exercer de fonctions ni de mandats sociaux dans une entreprise concurrente ayant le même objet social que la présente société.

Le président au même titre que les directeurs généraux et autres dirigeants, s'ils sont des personnes physiques, pourront cumuler ces fonctions avec un contrat de travail au sein de la société, à condition que ledit contrat corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

5 – Responsabilité des dirigeants

La responsabilité du président et des dirigeants de la société peut être engagée, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SAS, en cas de violation des statuts ou en cas de fautes de gestion.

6 – Rémunération

Le président fixera sa rémunération s'il entend être rémunéré, cette rémunération sera approuvée par l'assemblée générale annuelle des associés statuant à la majorité des trois – quarts des voix des associés présents ou représentés, au titre des conventions réglementées

La rémunération des autres dirigeants est fixée par décision du Président et sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle des associés statuant à la majorité des trois – quarts des voix des associés présents ou représentés, au titre des conventions réglementées.

Elle est fixe ou proportionnelle aux bénéfices, aux chiffres d'affaires, à la valeur ajoutée ou mixte ou calculée de toute autre manière.

7 – Cessations des fonctions de dirigeants

Les fonctions de président ne sont pas soumises à une limite d'âge.

Les fonctions de président ou de dirigeant prennent fin par l'arrivée du terme, par la démission, par la révocation, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par l'ouverture à l'encontre du président ou du dirigeant d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ou des dirigeants peut être prononcée à tout moment par décision des associés statuant à la majorité des trois – quarts des voix des présents ou représentés.

Le président est révocable pour justes motifs.

En cas de cessation des fonctions du président une indemnité raisonnable pourra lui être versée par la société.

En cas de démission du président (ou des autres dirigeants), celui-ci devra avertir les associés de la société au moins 30 jours auparavant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par les dispositions légales auprès du président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des

GB
RB

droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Conformément à l'article L 227- 9-1 du Code de Commerce la nomination un ou plusieurs commissaires aux comptes n'est requise que lorsque certains seuils fixés par décret sont dépassés.

Les associés n'ont pas souhaité procéder à cette nomination.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES

1 – Domaine réservé aux associés

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés, à peine de nullité :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, apports partiels d'actif, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, transformation en une société d'une autre forme, dissolution, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, agrément d'un cessionnaire d'actions, exclusion d'un associé, modification des clauses statutaires.

2 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité des trois-quarts des voix des associés présents ou représentés :

- . transfert du siège social (*le cas échéant*),
- . augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- . fusion, scission, apports partiels d'actif,
- . nomination des commissaires aux comptes,
- . nomination du président,

GB
RB

- . transformation en une société d'une autre forme, dissolution,
- . agrément d'un cessionnaire d'actions.

Décisions collectives prises à une autre majorité : approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, approbation des conventions telles que visées à l'article 15 des statuts, à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

3 – Modalités de consultation des associés

Consultation dans le cadre d'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées par le président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, aux frais de la société, par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, ou par tout procédé de communication écrite. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société 8 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un directeur général. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

GB
BB

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions, les documents nécessaires à leurs informations et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, ce dernier exercera les droits attribués aux assemblées d'associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles (Code de Commerce article L 227-1, al. 2).

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement...

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision collective des associés.

GB
RB

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés soit proportionnellement au nombre de leurs actions, soit selon une proportion différente, sous réserve qu'un associé ne soit pas totalement exclu de la distribution des dividendes conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par décision collective des associés extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites. (Code de Commerce article L 232-14).

Une décision collective des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise l'actif social et acquitte le passif et il répartit ensuite le solde disponible.

GB

GB

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti au prorata entre les associés.

. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la dissolution de la société suivie de sa liquidation lorsque l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale la dissolution de la société n'est pas suivie de liquidation, elle entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sous réserve du droit d'opposition des créanciers dans les trente jours de sa publication, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

. La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - MANDAT - POUVOIRS

. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli par Monsieur Guy BOISSON avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Le soussigné Monsieur Guy BOISSON, déclare prendre au nom et pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

GB

RJ

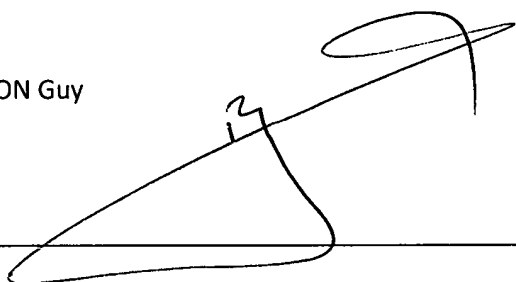
. Monsieur Guy BOISSON ou son mandataire effectueront les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

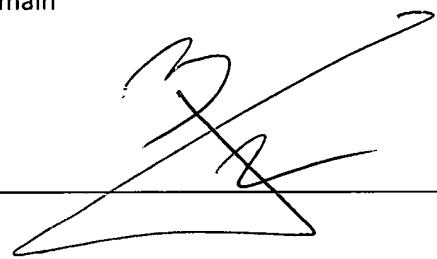
Fait à VITROLLES en deux exemplaires originaux
Le 29 janvier 2020

Les associés

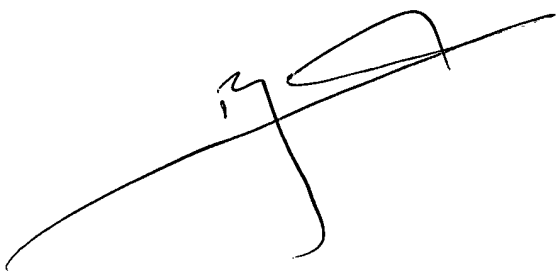
Monsieur BOISSON Guy



Monsieur BOISSON Romain



« Bon pour acceptation des fonctions de président »
Monsieur BOISSON Guy Président



ANNEXES :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :
* dépôt des fonds à la banque BNP PARIBAS pour libération du capital,

- Etat des actes devant être accomplis entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés :

* accomplissement des formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et de sociétés,

* règlement des frais de constitution

* Passer ou signer tous actes, faire toutes déclarations, et affirmations, élire domicile, et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à VITROLLES, le 29 janvier 2020

LES ASSOCIES

